



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une interconnexion des réseaux d'eau potable entre les communes de Tourville-la-Rivière et Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-9932 portant sur la création d'une interconnexion entre les réseaux d'alimentation en eau potable des communes de Tourville-la-Rivière et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dans le département de la Seine-Maritime, reçue complète le 3 décembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 8 décembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 22 « *Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m²* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une interconnexion entre les réseaux d'eau potable des communes de Tourville-la-Rivière et de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ; que l'objectif du projet est de palier à un éventuel dysfonctionnement de l'usine de production d'eau potable du Mont Duvé et de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur dit d'Elbeuf regroupant les communes d'Elbeuf, d'Orival, de Saint-Aubin-lès-Elbeufs, de Cléon, de Freneuse, de Sotteville-sous-Val, de Saint-Pierre-lès-Elbeufs et de Caudebec-lès-Elbeufs ; que le besoin en débit de secours est estimé à 270 m³/h ;

Considérant la localisation de la canalisation d'interconnexion :

- sous des voies routières existantes ;
- pour la totalité du linéaire, en surplomb de plus de 30 mètres et à une distance d'environ 350 mètres, des espaces naturels sensibles inféodés au fleuve de la Seine :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Le bras nord de la Freneuse » (n°230030839) et la Znieff de type II « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen » (n°230031154) ;
 - la zone couverte par un arrêté de protection de biotope « Bras mort de Freneuse » (FR3800696) ;
 - deux sites du réseau Natura 2000, les zones spéciales de conservation (ZSC) « Îles et berges de la Seine dans l'Eure » (n°2302007) et « Îles et berges de la Seine en Seine-Maritime » (FR2302006) ;
 - les zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- le long de corridors sylvo-arborés à faible déplacement et de corridors à fort déplacement ;
- pour partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destiné à la consommation humaine sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRN) « Vallée de la Seine - boucle d'Elbeuf » approuvé le 17 avril 2001 ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'actuellement le secteur d'Elbeuf est alimenté en eau potable par la station de Mont Duvé, que cette unité sera à horizon 2025-2028 réhabilitée et alimentée en eau brute par le forage d'Ecameaux et les 2 forages d'Orival (Nouveau monde) dont la capacité de production est de 14000 m³/j ;

Considérant que le projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable programme une connexion à la station de potabilisation des eaux de « La Chapelle » localisée sur la commune de Saint-Etienne-de-Rouvray ; que cette station est alimentée par 3 forages situés dans la nappe de la Craie dont la capacité de production est de 50000 m³/j ; que l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité selon les prélèvements réalisés en 2025 par l'ARS ; que l'unité de traitement semble en capacité de garantir la continuité et la qualité d'approvisionnement d'un débit moyen de 270 m³/h ;

Considérant que les travaux programmés en 2028-2029, consisteront en la connexion à une canalisation de refoulement desservant, depuis la station de traitement de « La Chapelle », les quartiers nord-ouest de la commune de Tourville-la-Rivière, en la pose d'une canalisation de refoulement d'un diamètre de 500 mm sur 6300 mètres-linéaires (ml) jusqu'au réservoir Paul Doumer situé sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, puis, depuis ce château d'eau, en la pose d'une canalisation gravitaire de diamètre 300 mm et d'une longueur de 1400 ml et en la connexion au réseau de distribution d'eau potable du secteur d'Elbeuf ;

Considérant que les travaux de poses des conduites de refoulement et de distribution se feront par tranchée ouverte sous voiries existantes conformément aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur ; qu'ils interviendront à une profondeur d'au maximum 1,5 m et impacteront une surface de voirie d'environ 11550 m² ; que l'impact visuel après travaux sera limité puisque seuls les dispositifs d'accès aux ouvrages de régulation et de manœuvre seront visibles ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une interconnexion pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable entre les communes de Tourville-la-Rivière et Saint-aubin-les Elbeuf (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

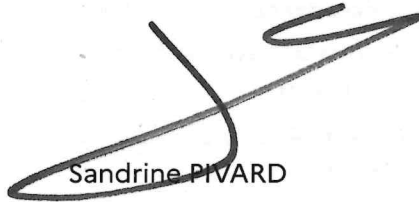
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 22 DEC. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr